

**Méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement, dites agro-environnementales, et conditions spécifiques qui y sont liées pour l'obtention de subventions.**

**Méthode 1. — Éléments du réseau écologique et du paysage**

Les éléments du réseau écologique et du paysage concernés sont les haies, les bandes boisées, les arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, les arbres fruitiers à haute tige, et les mares. Les producteurs qui s'engagent à ne pas détruire, à déclarer de tels éléments, à entretenir et, si possible, à améliorer le réseau écologique de leur exploitation, peuvent obtenir des subventions pour ces éléments, dans les conditions décrites ci-après.

Sous-méthode 1.a : haies et bandes boisées

Le producteur qui s'engage à déclarer de tels éléments et à les entretenir peut obtenir une subvention annuelle de 50 euros par tranche de 200 mètres.

Les conditions à respecter en cas de haies ou de bandes boisées sont les suivantes :

1° les haies et bandes boisées doivent être situées dans des parcelles agricoles;

2° les haies sont des bandes continues composées d'arbres ou d'arbustes feuillus indigènes. En aucun cas, les lisières de bois, de forêt ou leur envahissement sur les parcelles agricoles ne peuvent être considérés comme des haies ou des bandes boisées. Sont cependant reconnus comme haies des alignements d'arbres feuillus indigènes situés dans les parcelles agricoles, à l'exclusion des plantations ou rangées monospécifiques de peupliers. La distance maximale entre les arbres d'un alignement est de 10 mètres;

3° les haies et bandes boisées peuvent être constitués de plusieurs tronçons d'une longueur minimale de 20 mètres chacun. Leur largeur maximale est de 10 mètres. En cas de haie, des vides de 10 mètres au maximum entre deux tronçons sont comptabilisables s'ils sont inaccessibles au bétail;

4° le producteur doit s'engager à ne pas détruire ces haies et bandes boisées. Toute destruction volontaire n'est autorisée qu'après avis préalable de l'administration. Toute destruction ou dégradation accidentelle doit être signalée à l'administration dans un délai de trente jours à dater de ladite destruction ou dégradation. Dans tous les cas, le producteur est obligé de replanter une longueur équivalente à la longueur détruite ou dégradée en respectant l'avis délivré à cet effet par la Division de la Gestion de l'Espace rural (IG4);

5° il doit s'abstenir de tout épandage de fertilisant et de tout traitement phytosanitaire, tant à proximité qu'au pied et sur la haie ou la bande boisée. Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les orties, chardons et rumex;

6° en cas d'entretien des haies et bandes boisées, les travaux (taille) ne peuvent pas être effectués entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> juillet;

7° on considère que 200 mètres de haie ou de bande boisée ont une influence sur un hectare.

Sous-méthode 1.b : arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige

Le producteur qui s'engage à déclarer de tels éléments et à les entretenir peut obtenir une subvention annuelle de 25 euros par tranche de 10 éléments.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

1° les éléments éligibles sont situés dans des parcelles agricoles;

2° les éléments éligibles sont constitués de :

- a) arbres fruitiers à haute tige, situés en prairie permanente;

- b) arbres isolés, morts ou vivants, d'essence feuillue indigène situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet, et présentant une circonférence supérieure ou égale à 40 centimètres à 1,30 mètre de hauteur;

- c) buissons et arbustes d'essence feuillue indigène situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet, présentant une hauteur de plus d'1,5 mètre;

- d) bosquets de moins de 4 ares situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, arbuste isolé, bande boisée ou haie;

3° le producteur s'engage à ne pas détruire ces éléments et, en cas de nécessité, à replanter, dans les douze mois, au moins l'équivalent des éléments dégradés;

4° il doit s'abstenir de tout épandage de fertilisant et de tout traitement phytosanitaire, au pied et sur ces éléments. Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les orties, chardons et rumex;

5° les éventuels travaux d'entretien (taille) ne peuvent pas être effectués entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> juillet;

6° on considère qu'une tranche de 10 éléments remplissant les conditions requises a une influence sur 0,5 hectare.

Sous-méthode 1.c : mares

Le producteur qui s'engage à déclarer des mares situées dans ses parcelles agricoles et à les entretenir peut obtenir une subvention annuelle de 50 euros par mare.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

1° les mares sont des étendues d'eau dormante situées dans des parcelles agricoles et d'une superficie minimale de 10 mètres carrés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai;

2° une bande de minimum deux mètres de large autour de la mare ne sera jamais labourée et ne sera pas accessible au bétail; un accès pour l'abreuvement de celui-ci peut néanmoins être aménagé, à condition que la partie accessible ne dépasse pas 25 % de la superficie et du périmètre de la mare;

3° tout épandage et toute pulvérisation à moins de dix mètres des berges sont interdits;

4° tout remblai et toute introduction de déchet, produit ou substance qui pourrait nuire à la mare, de tout animal ou plante exotique et de tout palmipède ou poisson sont interdits;

5° en cas d'envasement ou d'atterrissement, le producteur pratiquera le curage de la mare, en veillant à maintenir ou aménager au moins 25 % du périmètre en pente douce;

6° chaque mare correspondant à ces conditions est considérée comme ayant une influence sur un hectare.

### **Méthode 2. — Prairie naturelle**

Le producteur qui s'engage à gérer certaines parcelles de prairie permanente (déclarées sous les codes 61 ou 613) selon le cahier des charges repris ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 200 euros par hectare.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

1° aucune intervention (pâturage, fauche, fertilisation,...) sur la parcelle entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 juin. Toutefois, une intervention unique de nivellement superficiel (étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers) est tolérée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril;

2° le bétail présent sur la parcelle après le 15 juin ne peut recevoir ni concentré, ni fourrage;

3° apport de fertilisants et amendements limité à un épandage annuel d'engrais de ferme (effluents d'élevage) entre le 15 juin et le 31 juillet ;

4° pas d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex;

5° pas de semis ou de sur-semis;

6° entre le 15 juin et le 30 septembre, la gestion de la parcelle peut être réalisée soit par pâturage, soit par fauche avec récolte, soit en combinant les deux. En cas de fauche, maintien d'au moins 5 % de zones refuges non fauchées jusqu'à la fauche ou jusqu'au pâturage suivant, soit au moins un mois; la localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche. Après le 30 septembre, seul le pâturage est autorisé;

7° la méthode doit être appliquée sur la totalité de la superficie de la parcelle et la superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares.

### **Méthode 3. — Bordures herbeuses extensives**

La méthode de bordures herbeuses extensives comprend deux sous-méthodes.

Sous-méthode 3.a : tournière enherbée en bordure de culture

Les producteurs qui adoptent la sous-méthode "tournière enherbée en bordure de culture" en respectant le cahier des charges repris ci-dessous peuvent obtenir une subvention annuelle de 21,6 euros par tronçon de 20 mètres de longueur.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

1° la tournière enherbée est soit implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour et sur tout ou partie de son périmètre, soit maintenue sur une superficie ayant fait l'objet des subventions agri-environnementales ou agro-environnementales correspondantes dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999, du 28 octobre 2004 ou de cet arrêté;

2° la tournière enherbée doit être maintenue durant cinq ans minimum sur tout ou partie du périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour. Relativement à la superficie de culture sous labour considérée, deux tournières enherbées ne peuvent pas être contiguës longitudinalement. Toutefois, il peut être dérogé à ces principes uniquement lorsque la configuration initiale de la partie considérée de la superficie de culture sous labour sur laquelle la tournière enherbée a été installée présentait une largeur comprise entre 24 et 36 mètres;

3° la tournière enherbée ne peut être implantée le long d'une prairie permanente sauf si une haie sépare la prairie de la tournière enherbée;

4° elle doit avoir une longueur minimale de 200 mètres. La longueur minimale de 200 mètres peut-être obtenue en cumulant des tronçons de tournière enherbée de 20 mètres de long minimum;

5° la largeur de ces tournières est, en tout point, de 12 mètres.

6° en aucun cas, la superficie des tournières ne peut excéder 9 % de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'administration sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la déclaration de superficie et demandes d'aides du producteur pour l'année d'introduction de la demande initiale de subventions agroenvironnementales concernée; si une partie de l'exploitation est conduite selon le mode de production biologique, la superficie de l'ensemble des tournières enherbées biologiques ne peut excéder 9 % de la superficie de culture sous labour déterminée dans le cadre des aides à l'agriculture biologique.

7° en cas d'installation, la tournière doit être ensemencée avec un mélange diversifié dont la composition est transmise à l'administration. La liste des espèces proposées est reprise ci-après (liste "Espèces végétales pour tournières"). Le choix de la composition du mélange est laissé à l'appréciation de l'agriculteur, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

a) graminées de base :

- le pourcentage (en poids) des semences est compris entre 50 et 85 % du mélange;
- les espèces non pérennes ou très intensives, tels les ray-grass hybrides, italien et de Westerwold, ainsi que les bromes cultivés sont exclus;

- le ray-grass anglais, la fléole, le dactyle et la féтуque des prés représentent chacun au maximum 30 % du mélange;

b) légumineuses de base (voir liste) :

- le pourcentage (en poids) de semences est compris entre 15 et 40 % du mélange;

- trois espèces au minimum sont présentes, chacune à concurrence d'au moins 5 % du mélange;

c) autres dicotylées (voir liste) : d'autres dicotylées peuvent être intégrées au mélange à condition qu'aucune espèce ne soit présente à concurrence de plus de 5 % du mélange;

8° la tournière enherbée ne peut recevoir aucun fertilisant;

9° elle ne peut être traitée avec aucun produit phytosanitaire, un traitement localisé avec des herbicides spécifiques est toutefois toléré contre les orties, chardons et rumex;

10° elle ne peut pas être pâturée;

11° le seul mode de gestion autorisé est la fauche entre le 15 juillet et le 15 septembre, avec exportation du produit de la fauche. Une bande refuge non fauchée sera maintenue à chaque fauche sur une largeur minimale de 2 mètres. Cette bande refuge est maintenue jusqu'à la fauche suivante. La localisation de la bande refuge peut varier à chaque fauche. Par dérogation, une coupe d'été sans récolte peut néanmoins être réalisée dans les douze semaines qui suivent le semis;

12° la tournière enherbée ne peut pas être accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elle ne peut pas servir de chemin ou au passage de charroi, en ce compris celui nécessaire à l'exploitation de la parcelle de culture sous labour contiguë. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte ne peut être toléré sur cette tournière;

13° en cas de coulée boueuse ou de dépôt de sédiment sur une épaisseur de plus de 10 centimètres, un nettoyage et/ou une réimplantation du couvert herbacé seront réalisés;

14° On considère qu'un tronçon de 20 mètres de longueur de tournière enherbée a une influence sur 0,3 hectare.

#### Espèces végétales pour tournières

|                       |                                       |
|-----------------------|---------------------------------------|
| LEGUMINEUSES DE BASE  |                                       |
| Lotus corniculatus    | Lotier corniculé                      |
| Medicago lupulina     | Luzerne lupuline ou Minette           |
| Medicago sativa       | Luzerne cultivée                      |
| Onobrychis viciifolia | Sainfoin ou Esparcette                |
| Trifolium pratense    | Trèfle violet                         |
| Trifolium repens      | Trèfle blanc                          |
| AUTRES DICOTYLEES     |                                       |
| Anthriscus sylvestris | Cerfeuil sauvage                      |
| Centaurea cyanus      | Bleuet                                |
| Cichorium intybus     | Chicorée sauvage                      |
| Daucus carota         | Carotte sauvage                       |
| Echium vulgare        | Viperine                              |
| Eupatorium cannabinum | Eupatoire chanvrine                   |
| Hypericum perforatum  | Herbe aux mille trous ou millepertuis |
| Knautia arvensis      | Knautie                               |
| Leucanthemum vulgare  | Grande marguerite                     |
| Lychnis flos-cuculi   | Lychnis fleur de coucou               |
| Lythrum salicaria     | Salicaire                             |
| Malva moschata        | Mauve musquée                         |
| Malva sylvestris      | Mauve sauvage                         |
| Melilotus alba        | Mélilot blanc                         |
| Melilotus officinalis | Mélilot officinal                     |
| Mentha aquatica       | Menthe aquatique                      |
| Origanum vulgare      | Origan                                |
| Papaver dubium        | Pavot douteux ou petit coquelicot     |
| Papaver rhoeas        | Grand coquelicot                      |
| Plantago lanceolata   | Plantain lancéolé                     |
| Prunella vulgaris     | Brunelle commune                      |
| Reseda lutea          | Réséda jaune                          |

|                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| Rumex acetosa          | Oseille des prés    |
| Scrophularia nodosa    | Scrofulaire noueuse |
| Symphytum asperum      | Consoude rude       |
| Symphytum officinale   | Consoude officinale |
| Symphytum x uplandicum | Consoude hybride    |
| Trifolium hybridum     | Trèfle hybride      |
| Trifolium incarnatum   | Trèfle incarnat     |

Sous-méthode 3.b : bande de prairie extensive

Les producteurs qui adoptent la méthode de bande de prairie extensive en respectant le cahier des charges ci-dessous peuvent obtenir une subvention annuelle de 21,6 euros par tronçon de 20 mètres de longueur.

Les conditions à respecter en cas de gestion de bande de prairie extensive sont les suivantes :

1° seules sont éligibles les bandes de prairies extensives installées dans des prairies permanentes déclarées sous les codes 61 ou 613;

2° cette bande de prairie extensive doit être implantée le long d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou le long des réserves naturelles agréées ou domaniales et des zones humides d'intérêt biologique;

3° elle doit avoir une longueur minimale de 100 mètres. La longueur minimale de 100 mètres peut être obtenue en cumulant des tronçons de bande de prairie extensive de 20 mètres de long minimum;

4° la largeur de ces bandes est, en tout point, de 12 mètres. En aucun cas, la superficie des bandes ne peut excéder 9 % de la superficie de prairies telle qu'établie par l'administration sur la base des superficies déterminées de prairies mentionnées dans la déclaration de superficie et demandes d'aides du producteur pour l'année d'introduction de la demande initiale de subventions agro-environnementales concernée;

5° la bande de prairie extensive ne peut recevoir aucun fertilisant et aucun produit phytosanitaire, à l'exception de traitements localisés contre les orties, chardons et rumex;

6° en cas de gestion autre que par pâturage, le seul mode de gestion autorisé est la fauche entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre, avec exportation du produit de la fauche. Une bande refuge non fauchée sera maintenue à chaque fauche sur une largeur minimale de 2 mètres et la parcelle ne pourra pas être pâturée avant le 1<sup>er</sup> août. Cette bande refuge est maintenue jusqu'à la fauche suivante. La localisation de la bande refuge peut varier à chaque fauche;

7° la bande de prairie extensive ne peut être pâturée qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre;

8° en dehors d'un endroit spécialement aménagé pour l'abreuvement, l'accès direct du bétail aux berges et lits du cours d'eau est interdit;

9° le bétail présent sur la parcelle sur laquelle est installée la bande de prairie extensive, bande comprise, ne peut recevoir ni concentré ni fourrage;

10° la bande de prairie extensive ne peut pas être accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elle ne peut servir de chemin. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte ne peut être toléré sur cette bande;

11° une bande de prairie extensive ne peut bénéficier des aides en application des méthodes 2 ou 8;

12° on considère qu'un tronçon de 20 mètres de longueur de bande de prairie extensive a une influence sur 0,3 hectare.

#### **Méthode 4. — Couverture hivernale du sol**

Le producteur qui s'engage à semer un couvert végétal dans la culture précédente (graminées dans une céréale ou entre les rangs de maïs) ou dès que possible après la récolte précédente, et en tout cas avant le 15 septembre, peut obtenir une subvention annuelle de 100 euros par hectare, pour autant qu'il maintienne ce couvert jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° le producteur s'engage à planter, chaque année de l'engagement, une superficie de couverture hivernale du sol au moins égale à la superficie mentionnée pour cette méthode dans son engagement initial. Cette superficie minimale est celle qui ouvre le droit à la subvention correspondante. La superficie supplémentaire sur laquelle est pratiquée la méthode ne donne droit à aucune subvention au titre de l'engagement considéré;

2° la couverture hivernale du sol peut être installée :

- soit dans une culture de céréale (ou de maïs) avant la récolte de celle-ci;

- soit avant le 15 septembre sur une superficie qui a fait l'objet d'une culture sous labour déclarée dans la déclaration de superficie de l'année où la couverture est implantée sous un code autre que 81, 82, 83, 84, 85, 751, 851 ou 852 si ces codes cultures correspondent à des superficies qui sont déclarées dans le formulaire de déclaration de superficie et demande d'aides sous la destination principale X en vue de l'utilisation de droits de mise en jachère;"

3° les superficies subventionnées doivent figurer à la déclaration de superficie du bénéficiaire pour l'année qui suit celle de l'implantation du couvert végétal. Toutefois, ces superficies peuvent être déclarées par autre producteur que le bénéficiaire concerné par la subvention agro-environnementale à la déclaration de superficie de l'année qui suit l'implantation de ladite couverture à condition que les superficies visées fassent l'objet d'une convention d'occupation d'une durée inférieure à un an signée par les deux parties et relative à la mise en place d'une culture de printemps ou d'une jachère. Le bénéficiaire doit disposer d'une copie de cette convention en vue de la présenter aux contrôleurs en cas de contrôle sur place.

4° cette couverture hivernale du sol doit être détruite après le 1<sup>er</sup> janvier et doit être suivie de l'implantation, au plus tard le 31 mai suivant, d'une culture ou d'une jachère;

5° elle ne peut contenir de légumineuses;

6° par dérogation aux dates mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et si la récolte précédente a été effectuée après le 1<sup>er</sup> septembre, un couvert végétal de seigle ou de triticale peut être implanté avant le 1<sup>er</sup> novembre pour être détruit obligatoirement entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 mai;

7° aucune fertilisation minérale azotée n'est autorisée;

8° la superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares et la méthode est considérée comme appliquée sur la totalité de la superficie de la parcelle que le producteur déclare dans sa demande de subventions correspondante;

9° aucun pâturage n'est autorisé.

#### **Méthode 5. - Cultures extensives de céréales**

Le producteur qui s'engage à pratiquer la culture extensive de céréales peut obtenir une subvention annuelle de 100 euros par hectare.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° le producteur s'engage à pratiquer la méthode sur une superficie au moins égale à la celle mentionnée pour cette méthode dans son engagement initial, et ce chaque année de l'engagement. Cette superficie minimale est celle qui ouvre le droit à la subvention correspondante. La superficie supplémentaire sur laquelle est pratiquée la méthode ne donne droit à aucune subvention au titre de l'engagement considéré;

2° cultiver de l'orge brassicole à deux rangs ou du seigle ou encore, en région défavorisée, cultiver de l'épeautre, du méteil ou un mélange de céréales et de légumineuses (dans les mélanges céréales-légumineuses et le méteil, la deuxième espèce doit représenter au moins 20 % du mélange);

3° la superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares et la méthode est considérée comme appliquée sur la totalité de la superficie de la parcelle que le producteur déclare dans sa demande de subventions correspondante;

4° la demande ne peut porter que sur la culture qui sera récoltée durant l'année civile concernée;

5° cette mesure n'est pas cumulable avec des aides à l'agriculture biologique.

#### **Méthode 6. — Races locales menacées**

Le producteur qui s'engage à détenir des animaux de races locales menacées figurant dans la liste ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 120 euros par bovin, 200 euros par cheval et 30 euros par mouton.

Les animaux concernés doivent répondre aux conditions suivantes :

1° répondre au standard originel de la race reconnue comme menacée de disparition;

2° être enregistré dans le livre généalogique agréé de la race ou ce qui en tient lieu;

3° être âgé d'au moins 2 ans pour les chevaux et les bovins et d'au moins 6 mois pour les ovins;

4° être enregistré dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux "Sanitel", s'il s'agit de bovins ou d'ovins.

La liste des races locales menacées éligibles à la subvention est arrêtée à ce qui suit :

Races bovines :

- Blanc-bleu mixte.

Races ovines :

- mouton laitier belge;

- mouton Entre-Sambre et Meuse;

- mouton ardennais tacheté;

- mouton ardennais roux;

- mouton Mergelland.

Races chevalines :

- cheval de trait ardennais;

- cheval de trait belge.

Cette liste peut être revue par le Ministre en conformité, notamment, avec les dispositions européennes relatives en la matière.

Pour obtenir la subvention, le producteur doit fournir, pour chaque animal, en annexe à sa demande initiale :

- pour les bovins, une copie de la carte d'identité définitive délivrée par l'organisme gestionnaire du livre généalogique de la race bovine considérée;

- pour les équins, une copie des documents d'identification prouvant l'inscription au livre généalogique ainsi que l'appartenance à la race considérée;

- pour les ovins, une copie de l'attestation de naissance délivrée par l'organisme gestionnaire des livres généalogiques ou une copie du certificat zootechnique de l'animal prouvant l'appartenance à la race locale considérée, ou tout autre document délivré par l'organisme gestionnaire des livres généalogiques et prouvant l'appartenance à la race locale considérée; les formulaires annuels de déclaration de lutte ou de naissance doivent être disponibles en vue de les présenter aux contrôleurs en cas de contrôle sur place et doivent compter au minimum, pour la race considérée, le nombre d'animaux primés;

#### **Méthode 7. — Faibles charges en bétail**

Le producteur qui s'engage à maintenir de faibles charges en bétail peut obtenir une subvention annuelle de 100 euros par hectare de prairie permanente (code 61 ou 613).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° la charge en bétail de l'exploitation doit être inférieure à 1,4 UGB (unité gros bétail) par hectare de prairie (codes 61, 613 ou 62). Lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare de prairie, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour que la charge en bétail atteigne 0,6 UGB par hectare;

2° la production des prairies, obtenue par fauche ou pâturage, peut exclusivement être destinée au cheptel de l'exploitation;

3° les seuls épandages de matières organiques autorisés sur les prairies sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la faible charge. Par dérogation, pour les producteurs qui n'épandent aucun engrais minéral sur les prairies, l'apport d'autres effluents est autorisé pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation tel que défini dans le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau soit inférieur ou égal à 0,6;

4° la méthode doit être appliquée sur la totalité de la superficie de la parcelle et la superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares;

5° l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les prairies, à l'exception du traitement localisé sous les clôtures électriques et contre les orties, chardons et rumex.

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants :

1° la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitel, en ce qui concerne les bovins;

2° le nombre d'équidés déclarés par le producteur dans son formulaire de déclaration de superficie de l'année considérée;

3° l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins et des caprins.

Le calcul du nombre d'U.G.B. relatif à ces animaux est établi en utilisant les coefficients suivants :

1° bovins de deux ans et plus, équidés de plus de six mois : 1 U.G.B.

2° bovins de 0 à six mois : 0,4 U.G.B.

3° bovins de six mois à deux ans : 0,6 U.G.B.



4° ovins ou caprins de plus de 6 mois : 0,15 U.G.B.

5° cervidés de plus de six mois : 0,25 U.G.B.

#### **Méthode 8. — Prairie de haute valeur biologique**

Le producteur qui s'engage à gérer certaines parcelles de prairie permanente (déclarées sous les code 61 ou 613) selon le cahier des charges repris ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 450 euros par hectare.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° un diagnostic préalable relatif à la valeur biologique de la parcelle doit donner lieu à un avis conforme préalable dûment notifié par la Division de la gestion de l'espace rural (IG4) comprenant les dispositions spécifiques à la situation locale;

2° aucune intervention (pâturage, fauche,...) sur la parcelle pendant une période précisée dans l'avis conforme et s'étendant, sauf cas particuliers, du 1<sup>er</sup> janvier à une date en juillet précisée dans cet avis. Toutefois, une intervention unique de nivellement superficiel (étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers) est tolérée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril;

3° le bétail présent sur la parcelle après cette date ne peut recevoir ni concentré, ni fourrage;

4° aucun apport de fertilisants et amendements ne peut avoir lieu, à l'exception des restitutions par les animaux lors du pâturage;

5° l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex;

6° pas de semis ou de sur-semis;

7° en cas de gestion autre que par pâturage, seule la fauche avec exportation du produit de la fauche est autorisée. Dans ce cas, au moins 10 % de la superficie de la parcelle seront maintenus sous la forme de bandes refuges non fauchées. A chaque fauche, une telle zone refuge doit être maintenue jusqu'à la fauche suivante. Toutefois, la localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche. En cas de pâturage après la fauche dans le délai prévu dans l'avis conforme, la zone refuge pourra être pâturée. L'avis conforme précise les autres modalités éventuelles de pâturage;

8° sauf justification dans l'avis conforme, les travaux de drainage ou de curage des fossés sont interdits;

9° la méthode doit être appliquée sur la totalité de la superficie de la parcelle et la superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares;

10° cette mesure n'est pas cumulable avec la méthode 2 (prairie naturelle) ou la sous-méthode 3.b (bande de prairie extensive).

#### **Méthode 9. — Bande de parcelle aménagée**

Les producteurs qui adoptent la méthode "bande de parcelle aménagée" peuvent obtenir une subvention annuelle de 30 euros par tronçon de 20 mètres de longueur.

Les conditions générales suivantes doivent être respectées dans tous les cas :

1° la bande de parcelle aménagée est soit implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour et sur tout ou partie de son périmètre, soit maintenue sur une superficie ayant fait l'objet des subventions agro-environnementales correspondantes aux tournières enherbées ou bandes de parcelles aménagées dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999, du 28 octobre 2004 ou du présent arrêté;

2° la bande de parcelle aménagée doit être maintenue durant cinq ans minimum sur tout ou partie du périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour. Relativement à la superficie de culture sous labour considérée, deux bandes de parcelle aménagée ne peuvent pas être contiguës longitudinalement. Toutefois, il peut être dérogé à ces principes uniquement lorsque la configuration initiale de la partie considérée de la superficie de culture sous labour sur laquelle la bande de parcelle aménagée a été installée présentait une largeur entre 3 et 42 mètres;

3° la largeur standard de ces bandes est de 12 mètres. Toutefois, la largeur éligible aux aides peut être ramenée à 3 mètres ou étendue jusqu'à 21 mètres. Dans tous les cas, le calcul de l'aide se fera sur une même base, soit à raison de 30 euros pour l'équivalent d'un tronçon de 20 mètres de longueur sur la largeur standard de 12 mètres, la longueur étant adaptée proportionnellement à la largeur effective (20 mètres sur 12 équivalent donc à 60 mètres sur 4);

4° la longueur minimale par exploitation est de 200 mètres, par tronçons de 20 mètres au moins;

5° les objectifs particuliers de la bande ainsi que notamment le choix de la localisation, de la largeur, de la composition du couvert, des dates et modalités de gestion (fauche, re-semis, création de buttes, bandes gazonnantes ou de sol nu entretenues mécaniquement,...) sont précisés dans l'avis conforme visé à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, tenant compte des enjeux et contraintes locales en matière agricole et environnementale;

6° en aucun cas, la superficie de l'ensemble des tournières enherbées et bandes de parcelles relevant des méthodes 3a et 9 ne peut excéder 9 % de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'administration sur la base des superficies de culture sous labour mentionnées dans la déclaration de superficie et demandes d'aides du producteur pour l'année d'introduction de la demande initiale de subventions agro-environnementales concernée; si une partie de l'exploitation est conduite selon le mode de production biologique, la superficie de l'ensemble des tournières enherbées et bandes de parcelles biologiques ne peut excéder 9 % de la superficie de culture sous labour déterminée dans le cadre des aides à l'agriculture biologique;

7° aucune fertilisation et aucun amendement n'est autorisé;

8° pas d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex;

9° les parcelles concernées ne peuvent pas être accessibles à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elles ne peuvent servir de chemin ou de passage pour le charroi. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes ne peut être toléré sur ces bandes;

10° on considère qu'un tronçon de 20 mètres de bande de parcelle aménagée a une influence sur 0,3 hectare.

#### **Méthode 10. — Plan d'action agro-environnemental**

Par dérogation aux définitions 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup>, tout producteur exploitant une ou des parcelles agricoles en région wallonne qui applique la méthode "plan d'action agro-environnemental" peut bénéficier d'une aide calculée selon la formule suivante :

$$\text{Aide (Eur)} = 20 X - 5 Y + 0.05 Z$$

dans laquelle :

X = nombre d'hectares  $\leq$  40

Y = nombre d'hectares  $>$  40 et  $\leq$  200

Z = montant des subventions relatives aux méthodes 1 à 9 tel qu'établi sur la base de la déclaration de superficies et demande d'aides du producteur pour l'année d'introduction de la demande initiale

Le montant annuel de cette aide est plafonné à 3.000 Eur par exploitation et par an.

Les conditions générales suivantes doivent être respectées dans tous les cas :

1° établir avant l'introduction de la demande initiale un plan d'action agro-environnemental, avec un agent d'encadrement;

2° exécuter ce plan d'action au cours des cinq années de l'engagement en intégrant les mises à jour prévues au point 3°;

3° chaque année, à partir de la deuxième année de l'engagement, mettre à jour le plan d'action avec l'aide d'un agent d'encadrement en évaluant l'exécution du plan d'action et en identifiant explicitement les freins éventuels à la mise en œuvre. En cas de modifications importantes de l'exploitation ou en fonction d'éventuels nouveaux éléments facilitant ou retardant la mise en œuvre du plan, le producteur doit en informer l'agent d'encadrement afin que ce plan soit amendé;

4° au terme des cinq années de l'engagement, un rapport réalisé avec l'aide d'un agent d'encadrement présentera les résultats, conclusions et perspectives du plan d'action eu égard aux objectifs initialement fixés. Une évaluation positive du plan fondée sur une exécution satisfaisante des objectifs est une condition de reconduction du plan à cette échéance;

5° les points forts et les points faibles de l'exploitation en matière agro-environnementale sont passés en revue en considérant la liste indicative des éléments suivants et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'exploitation :

- gestion de la fertilisation et du sol (cahier d'épandage, plans de fumure, compostage, biométhanisation, participation à des banques d'effluents, couverture hivernale du sol, adoption de conseils pour une fertilisation raisonnée (froment et autres cultures), analyse de fourrages et calcul de rations, analyse d'effluents organiques, présence de cultures à fortes réduction d'intrants, applications localisées,...), analyses de terres;

- gestion des traitements phytosanitaires : équipement du pulvérisateur (cuve de rinçage, rince-bidon, dispositif de limitation du remplissage,...), techniques de désherbage alternatif, disponibilité d'un phytobac, lutte biologique, lutte intégrée, exploitation biologique, etc.;

- gestion du paysage et aménité des abords de ferme : intégration architecturale des différents bâtiments, entretien des abords de ferme, visibilité d'éléments négatifs éventuels vis-à-vis des riverains et du public en général, utilisation de plantations pour l'aménagement des abords de ferme, caractère indigène des plantations,...

- gestion des éléments de la biodiversité et du paysage dans la zone agricole : proportion occupée par le réseau écologique dans l'exploitation, exploitation appropriée des prairies marginales, adoption d'actions agro-environnementales de développement du réseau écologique et du paysage ainsi que de préservation de l'environnement en bordure des parcelles agricoles, proportion de cours d'eau protégée, proportion d'éléments ligneux entretenus chaque année, exploitation extensive de milieux naturels pour le compte d'associations ou de la Région, création de milieux naturels (mares, plantations,...), accueil de la petite faune inféodée aux bâtiments agricoles (hirondelles, chouette effraie, chauve-souris,...), actions de conservation du patrimoine agricole...

- effort d'épuration (lutte contre les odeurs, traitement des eaux usées,...) et autres aspects environnementaux (question de l'utilisation de produits/déchets pour la fertilisation ou l'amendement des terres, cultures énergétiques, partenariat dans des projets environnementaux ou de loisirs, apiculture, productions certifiées,...).

Le plan d'action visé au premier alinéa, point 1°, comprend les éléments suivants :

1° un diagnostic environnemental (état des lieux) de l'exploitation. Ce diagnostic mettra en évidence :

- les enjeux environnementaux prioritaires du territoire;

- les points forts et les points faibles en matière d'application des bonnes pratiques agricoles;

- les points forts et les points faibles spécifiques à l'exploitation en matière d'effort agro-environnemental et identifiés selon le canevas de l'alinéa premier, point 5°) avec un accent particulier sur ceux en relation avec les enjeux environnementaux prioritaires identifiées à l'échelle du territoire;

2° des objectifs à court terme (un an), à moyen terme (cinq ans) et à long terme (perspectives) qui concernent en tout cas les points faibles et valorisent les atouts en relation avec des enjeux environnementaux prioritaires du territoire (objectifs prioritaires). Les facteurs qui s'opposeraient à l'adoption d'objectifs répondant à l'un ou l'autre de ces enjeux prioritaires doivent être identifiés et repris explicitement;

3° une liste d'actions agro-environnementales précises (adoption de bonnes pratiques, adoption de méthodes agro-environnementales ou autres types d'actions susceptibles de contribuer à la solution des problèmes et de valoriser les points forts identifiés) sera dressée en regard des objectifs retenus aux trois échéances. Les actions relatives aux objectifs à court et moyen termes seront localisées et programmées de manière réaliste dans le temps dans un calendrier prévisionnel d'exécution.

Le plan d'action ainsi que chacune de ses mises à jour font l'objet d'un rapport cosigné par l'agent d'encadrement et le producteur concerné.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales.

Namur, le 24 avril 2008.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
B. LUTGEN